

GE_GERICHTE AC/2386/2015 vom 26. März 2024

GE Cour de justice, 2024-03-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AC_2386_2015

FR: GE_GERICHTE AC/2386/2015 du 26 mars 2024

IT: GE_GERICHTE AC/2386/2015 del 26 marzo 2024

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de remboursement prises par la vice-présidence du Tribunal civil, rendues en procédure sommaire (art. 119 al. 3 CPC), peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la présidence de la Cour de justice (art. 121 CPC, 21 al. 3 LaCC, 11 et 19 al. 5 RAJ), compétence expressément déléguée à la vice-présidente soussignée sur la base des art. 29 al. 5 LOJ et 10 al. 1 du Règlement de la Cour de justice (RSG E 2 05.47). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi.

E. 1.3

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (Hohl, Procédure civile, tome II, 2^{ème} éd., n. 2513-2515, p. 453).

E. 1.4

. Il n'y a pas lieu d'entendre la recourante, celle-ci ne le sollicitant pas et le dossier contenant suffisamment d'éléments pour statuer (art. 10 al. 3 LPA; arrêt du Tribunal fédéral 2D_73/2015 du 30 juin 2016 consid. 4.2).

E. 2

A teneur de l'art. 326 al. 1 CPC, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'une procédure de recours. Par conséquent, le courrier de la recourante adressé le 23 mai à l'autorité de première instance ne sera pas pris en considération, ce d'autant qu'il a été produit après que la cause a été gardée à juger. En tout état, ledit courrier n'était pas accompagné du décompte de prestations de l'Hospice général, de sorte qu'il n'est pas pertinent pour l'issue du litige.

E. 3

3.1. D'après l'art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ, une partie est tenue de rembourser l'assistance juridique dès qu'elle est en mesure de le faire. L'obligation conditionnelle de remboursement instaurée par cette disposition a été concrétisée en droit genevois par l'art. 19 al. 3 RAJ, qui prévoit que le paiement de l'intégralité des prestations de l'Etat peut être exigé de la personne bénéficiaire de l'assistance juridique si sa situation

s'est améliorée ou si elle est de toute manière en mesure d'effectuer un paiement. La créance en remboursement de l'Etat est une prétention de droit public (ATF 138 II 506 consid. 1) qui naît au moment de la réalisation de la condition suspensive de l'aptitude à rembourser (arrêt du Tribunal fédéral 2C_195/2016 du 26 septembre 2016 consid. 2.2.3). Pour pouvoir faire l'objet d'une procédure d'exécution forcée, elle doit être constatée par une décision rendue par l'autorité compétente selon le droit cantonal (soit à Genève le Président du Tribunal civil [art. 1 al. 1 RAJ]) au terme d'une procédure dans laquelle le bénéficiaire de l'assistance judiciaire aura eu la possibilité de faire valoir son droit d'être entendu (arrêt du Tribunal fédéral 2C_350/2017 du 7 décembre 2017 consid. 6.3; Colombini, in *Petit Commentaire CPC*, 2020, N 11 ad art. 123 CPC). Aux fins de permettre à l'autorité compétente d'examiner la réalisation de la condition suspensive de l'aptitude à rembourser, la personne bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenue de collaborer à la détermination de sa (nouvelle) situation financière en fournissant à ladite autorité, à sa demande, toutes les informations et pièces utiles, son obligation à cet égard ayant la même portée que dans la procédure d'octroi de l'assistance judiciaire (Huber, *DIKE-Komm-ZPO*, N 6 ad art. 123 CPC; Wuffli/Fuhrer, *Handbuch unentgeltliche Rechtspflege im Zivilprozess*, 2019, p. 369 n° 1061). En cas de violation de cette obligation de collaborer, l'autorité pourra sans arbitraire admettre que la situation financière du bénéficiaire s'est améliorée, et donc que la condition suspensive de l'aptitude à rembourser est réalisée (Colombini, *op. cit.*, N 11 ad art. 123 CPC; Huber, *op. cit.*, N 6 ad art. 123 CPC; Wuffli/Fuhrer, *op. cit.*, p. 369 n° 1061; Bühler, in *BK ZPO*, Band I, N 39 ad art. 123 CPC).

E. 3.2

En l'espèce, l'autorité de première instance a invité la recourante, par courriers successifs des 7 février et 7 mars 2024, à lui remettre toutes informations et pièces justificatives utiles concernant sa situation financière, dans un délai échéant au 27 février, respectivement au 18 mars 2024. Il est établi que la recourante n'a pas donné suite à ces injonctions en temps utile, son courrier explicatif datant du 10 avril 2024 seulement. Sans requérir formellement la restitution du délai échu, la recourante s'est limitée à exposer qu'elle était en arrêt-maladie durant les mois de février et mars 2024, de sorte qu'elle n'aurait pas été en mesure de traiter sa correspondance. Elle n'a toutefois pas établi son empêchement et n'a en particulier produit aucun certificat médical attestant de sa prétendue incapacité. C'est donc à bon droit que le premier juge a rendu la décision querellée le 26 mars 2024. Par courrier du 6 mai suivant, l'autorité de première instance a, de manière contradictoire et manifestement par erreur, sollicité de la recourante qu'elle lui transmette son décompte de prestations de l'Hospice général d'ici le 13 mai 2024. Celle-ci, non représentée, pouvait ainsi légitimement comprendre que le premier juge avait rouvert l'instruction de sa cause. Cela étant, la recourante n'a pas donné suite à cette dernière injonction dans le délai imparti au 13 mai 2024. Elle n'a pas sollicité la prolongation du délai précité et n'a pas davantage requis sa restitution, et ce alors que son attention avait été expressément attirée sur les conséquences d'un défaut. Enfin, force est de constater, à toutes fins utiles, que la recourante n'a fourni à aucun moment le décompte de prestations de l'Hospice général, y compris dans le cadre de son recours. Au vu de ce qui précède, la Cour constate que c'est à juste titre que l'autorité de première instance a considéré que la recourante avait refusé de collaborer et, par voie de conséquence, a retenu que sa situation financière s'était améliorée et qu'elle était en mesure de rembourser l'aide étatique. Le recours doit dès lors être rejeté.

E. 4

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). * * * * * PAR CES MOTIFS, LA VICE-PRÉSIDENTE DE LA COUR : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 30 avril 2024 par A_____ contre la décision rendue le 26 mars 2024 par la vice-présidence du Tribunal civil dans la cause AC/2386/2015. Au fond : Le rejette. Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours. Notifie une copie de la présente décision à A_____ (art. 327 al. 5 CPC et 8 al. 3 RAJ). Siégeant : Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, vice-présidente; Madame Maïté VALENTE, greffière. Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la décision attaquée. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.